Procédure formalisée

Etablie selon le code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)

COACHING SPORTIF SUR LE LIEU DE TRAVAIL, SUR 3 SITES DE LA CPAM DE L'OISE.

Entre les soussignés : **CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE**
1 RUE DE SAVOIE
BP 30326
60013 BEAUVAIS CEDEX

Ci-après désigné « l'Organisme »,

Représenté par : **Monsieur Marc André AZAM**
Son Directeur

D'une part,

Et :

……

……

……

Ci-après désigné « le titulaire » ou « le prestataire »

Représenté par :

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU MARCHE 4
1.1 Objet du marché 4
1.2 Durée du marché 4
ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS 4
ARTICLE 3 – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE 5
ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES 5
ARTICLE 5 – LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME 6
ARTICLE 6 – ASSURANCES 6
ARTICLE 7 – SOUS TRAITANCE 6
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
8.1 Accès – consignes 7
8.2 Durée du travail 7
8.2.1 Site de Beauvais 7
8.2.2 Site de Creil 7
8.3 Organisation des cours collectifs et horaires d'ouverture des salles 8
8.4 Organisation entre les deux coachs sportifs 8
8.5 Absence / Remplacement 8
8.6 Obligations de comportement 9
8.7 Respect du règlement intérieur 9
ARTICLE 9 – PAIEMENT – REGLEMENT DES COMPTES 9
9.1 Prix du marché 9
9.2 Révision de prix 9
ARTICLE 10 – FACTURATION – PAIEMENT 9
10.1 Facturation 9
10.2 Paiement 11
ARTICLE 11 – Réfaction– pénalités-exécution aux frais et risques du titulaire 12
11.1 Réfaction 12
11.2 Pénalités 12
11.2.1 Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité 13
11.2.2 Pénalité pour non production de document ou document incomplet 13
11.2.3 Pénalité pour absence, pendant les horaires d'ouverture de la salle 13
11.2.4 Pénalité pour retard dans la mise en œuvre d'un cours collectif 13
11.2.5 Autres cas du non-respect du cahier des charges 13
11.2.6 Exécution aux frais et risques du titulaire 13
ARTICLE 12 – RESILIATION DU MARCHE 14
ARTICLE 13 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 14
ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE 15
14.1 Intégrité des informations 16
14.2 Dysfonctionnement 16
ARTICLE 15 – Litiges 16
ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG FCS 17

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU MARCHE.

1.1 Objet du marché.

Le présent marché a pour objet :

Le coaching sportif sur le lieu de travail, sur 3 sites (sis 1 rue de Savoie 60000 Beauvais, 13 rue Ribot 60100 Creil et Rue du Général Koenig, 60200 Compiègne) de la CPAM de l'Oise.

Le présent marché comprend 3 lots :

Lot 1 : Coaching sportif dans la salle de sport de Beauvais (1 rue de Savoie 60000 Beauvais).

Lot 2 : Coaching sportif dans la salle de sport de Creil (13 rue Ribot 60100 Creil).

Lot 3 : Coaching sportif dans la salle de sport de Compiègne (Rue du Général Koenig, 60200 Compiègne).

Chaque lot fera l'objet de l'affectation d'un ou plusieurs coachs qualifiés, proposés par le titulaire.

Un même opérateur économique pourra être attributaire d'un, de deux ou des trois lots. (cf. article 8.4 du CCP).

1.2 Durée du marché.

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable trois fois un an, par tacite reconduction.

Le titulaire ne pourra pas refuser une reconduction.

Il peut être mis fin au marché, à l'initiative de l'organisme, à l'expiration de chaque période, à charge pour l'organisme d'en informer le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout moyen permettant de s'assurer de la date certaine de réception, trois mois au moins avant la fin de la période en cours.
Cette dénonciation ne donnera pas lieu au versement d'indemnités au profit du titulaire.

Le marché prendra fin de plein droit à l'issue de la période maximale de 4 ans, sans qu'il soit besoin pour l'organisme de notifier cette fin au titulaire.

ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS.

Les prestations demandées sont les suivantes :

- La gestion de la salle de sport.

Par « gestion », il faut entendre (énumération non exhaustive, le prestataire doit réaliser toutes les prestations nécessaires à une bonne gestion) :

- Gérer la partie administrative, exemples : inscription des nouveaux adhérents (salariés de la CPAM de l'Oise), vérification de la validité du certificat médical d'aptitude à la pratique sportive.

- Veiller à la bonne utilisation du matériel de sport par les adhérents.

- Gérer l'ouverture/fermeture de la salle de sport.

 Nettoyer les machines.

 Participer aux réunions du groupe de gestion de la salle de sport.

- Le coaching individuel (accompagnement personnalisé pour l'atteinte d'objectifs, par exemple, perte de poids).

- Le coaching collectif (cours collectifs, par exemple, renforcement musculaire).

- Information, conseil et recommandation, tout au long de la durée du marché.

- Entrainer des équipes qui participent au défi inter-entreprises et autres manifestations sportives.

Les coachs doivent participer à la promotion du sport en entreprise avec l'objectif d'augmenter les nombres d'adhérents chaque année.

ARTICLE 3 DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE.

Les documents contractuels régissant le marché sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement.
- Le présent CCP, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'organisme fait seule foi.
- La note méthodologique.
- Le planning des cours collectifs.
- L'attestation de présence.
- Le code de la commande publique.
- Le CCAG FCS (cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, cf. arrêté du 30/03/21).
- Le livret de sécurité de l'information.

Certaines pièces, bien que non fournies dans le dossier de consultation, sont réputées connues. Le titulaire déclare expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents fournis par le prestataire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, des conditions de vente énoncées sur tous les documents émanant du prestataire.

Le titulaire est réputé connaître les documents mentionnés ci-dessus et est tenu d'accepter l'ensemble des clauses et conditions des pièces contractuelles, y compris celles en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de vente ou à ses obligations professionnelles.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, elles prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES.

Le prestataire est censé avoir vérifié la réalité des données du dossier de consultation des entreprises, avoir relevé et fait constater les éventuelles erreurs ou omissions.

De ce fait, il ne pourra jamais arguer de ces erreurs ou omissions afin de se dispenser d'exécuter les prestations que les règles de sa profession exigent pour leur bonne finition ou qui entraîneraient une demande de supplément de prix.

Le fait pour le prestataire d'accepter les prescriptions des documents techniques lui ayant été remis ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité.

Le titulaire désignera un interlocuteur unique ayant une connaissance du site et des prestations à réaliser. La CPAM pourra le contacter pour toute demande concernant le marché.

ARTICLE 5 – LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME.

L'organisme s'engage à mettre à disposition du titulaire du marché les salles, équipements et installations nécessaires à l'exécution de la prestation.
De plus, l'organisme organisera une réunion avec le titulaire, où il sera rappelé et énuméré les différents points importants du présent marché.

ARTICLE 6 – ASSURANCES.

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels qui pourraient survenir de son fait, ou des personnes travaillant sous sa responsabilité.

Le titulaire devra, en particulier, veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la prestation, objet du marché.

Cette assurance devra comporter une garantie suffisante et être en rapport avec l'objet du marché.

Conformément à l'article 9.2 du CCAG-FCS, il s'engage, sur toute demande faite par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

À défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 7 – SOUS TRAITANCE.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution d'une partie du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant, pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur (l'organisme).

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies au code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (article 41.1 du CCAG-FCS).

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.

8.1 Accès – Consignes.

Le personnel du titulaire doit se soumettre aux règles de sécurité concernant l'accès aux locaux de l'organisme.

Il est par ailleurs tenu :

- D'observer les consignes de sécurité en vigueur dans l'organisme (notamment évacuation, en cas de déclenchement de l'alarme incendie).

- D'être muni d'une carte d'identité de son entreprise.

- De se présenter :

 - Pour l'immeuble de Beauvais (rue de Savoie), au CSL (Centre de Service Logistique) situé avenue de Bourgogne (60000 Beauvais), où lui sera remis un badge qu'il devra porter pendant toute la durée de sa présence dans les locaux, et qu'il devra restituer au moment de son départ.

 - Pour l'immeuble de Creil, au CSL (modalités identiques à celles de l'immeuble de Beauvais).

- Pour l'immeuble de Compiègne (rue du Général Koenig, 60200 Compiègne), le titulaire devra se présenter à l'accueil, où un badge lui sera remis. Ce badge devra être porté pendant toute la durée de sa présence dans les locaux et restitué à son départ.

8.2 Durée du travail.

8.2.1 Site de Beauvais.

Pour le site de Beauvais, le titulaire s'engage auprès de l'organisme pour une durée hebdomadaire de 12h30, répartie sur 5 jours, du lundi au vendredi, dans les conditions prévues par les lois, règlements et conventions collectives en vigueur.

Il est prévu : 1 semaine de fermeture en août et une semaine de fermeture en décembre

8.2.2 Site de Creil.

Pour le site de Beauvais, le titulaire s'engage auprès de l'organisme pour une durée hebdomadaire de 12h30, répartie sur 5 jours, du lundi au vendredi, dans les conditions prévues par les lois, règlements et conventions collectives en vigueur.

Il est prévu : 1 semaine de fermeture en août et une semaine de fermeture en décembre

8.2.3 Site de Compiègne.

Pour le site de Beauvais, le titulaire s'engage auprès de l'organisme pour une durée hebdomadaire de 12h30, répartie sur 5 jours, du lundi au vendredi, dans les conditions prévues par les lois, règlements et conventions collectives en vigueur.

Il est prévu : 1 semaine de fermeture en août et une semaine de fermeture en décembre

8.3 Organisation des cours collectifs et horaires d'ouverture des salles.

Les salles seront ouvertes aux agents de la CPAM du lundi au vendredi selon les horaires suivants :

- de 07h30 à 09h30, sans présence d'un coach sportif ;
- de 11h30 à 14h00, sans présence d'un coach sportif ;
- de 16h00 à 18h30, en présence d'un coach sportif.

Le prestataire est chargé du coaching individuel des salariés (cf. article 2 supra), ainsi que de la mise en place de cours collectifs selon les modalités suivantes :

- 1 cours de 16h30 à 17h15,
- 1 cours de 17h30 à 18h15.

Les cours durent 45 minutes.

Exemples de cours collectifs qui pourront être proposés par le titulaire :

- CAF (cuisses abdos fessiers).
- Renforcement musculaire.
- Cardio boxe.
- Body bump.
- Fit Ball.
- Pilates & relaxation.
- Circuit training.
- Hiit training.
- Zumba.
- Step.
- Yoga.
- Cours de CrossFit

L'objectif est de permettre à chaque agent d'atteindre ses objectifs personnels, qu'il s'agisse de remise en forme, de renforcement musculaire, de perte de poids ou d'amélioration de sa condition physique.

À cette fin, le titulaire proposera un accompagnement individualisé ainsi que des cours collectifs, organisés en groupes, afin de favoriser la participation du plus grand nombre d'agents.
Les cours collectifs devront faire l'objet d'une rotation régulière (thématiques, disciplines et niveaux) afin de garantir une offre diversifiée, de répondre aux attentes des différents publics et d'éviter toute monotonie dans les activités proposées.

Des enquêtes de satisfaction seront effectuées auprès des utilisateurs pour évaluer la qualité de la prestation. L'objectif à atteindre doit être égal ou supérieur à 90 % d'utilisateurs satisfaits.

En dessous de ce seuil, la CPAM se réserve le droit de résilier le marché sans préavis.

Un plan d'actions sera à prévoir, avant de mettre en œuvre la résiliation. Puis, une nouvelle enquête sera réalisée. Si de nouveau, les résultats sont sous le taux de 90 %, la résiliation du marché sera prononcée.

8.4 Organisation entre les coachs sportifs.

Chaque lot fera l'objet de l'affectation d'un ou plusieurs coachs qualifiés, proposés par le titulaire.
Un même opérateur économique pourra être attributaire d'un, de deux ou des trois lots. Dans cette hypothèse, il organisera librement les interventions de ses coachs sur les différents sites, en fonction de leurs spécialités, de leurs compétences et du planning des activités, sous réserve de respecter les horaires d'ouverture définis à l'article 8.3 ainsi que l'ensemble des exigences du présent cahier des charges.
Le titulaire veillera à assurer la continuité du service et une présence adaptée sur chaque site pendant les horaires d'ouverture.

Cette organisation a pour objectif d'offrir aux salariés de la CPAM de l'Oise une plus grande diversité de prestations, tout en permettant au titulaire d'optimiser l'affectation de ses coachs en fonction de leurs domaines d'expertise.

8.5 Absence / Remplacement.

En cas d'absence du titulaire pendant les horaires d'ouverture de la salle, il devra en informer l'organisme, 48 heures à l'avance, par écrit.
Le prestataire devra dans le même temps trouver une solution de remplacement, par une ou des personnes qualifiées, pour ne pas perturber le planning défini initialement et assurer la continuité de service.

8.6 Obligations de comportement.

Le titulaire s'engage à observer un devoir professionnel vis-à-vis de l'organisme et de son personnel. Ainsi, il s'engage :

- A ne pas être en retard ou absent aux séances de sport.
- A ne pas avoir d'attitudes irrespectueuses envers le personnel, la direction et de manière générale, à l'égard de toute personne représentant la CPAM de l'Oise.
- A respecter le matériel de sport mis à disposition.
- A respecter le matériel informatique mis à disposition.

8.7 Respect du règlement intérieur.

Le titulaire s'engage à respecter le règlement intérieur de la salle de sport. Ce document lui est remis par l'organisme.

ARTICLE 9 – PAIEMENT – REGLEMENT DES COMPTES.

9.1 Prix du marché.

Les prix unitaires comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation (séances, déplacements, frais de repas, etc.).

Le prix unitaire tient compte de la réflexion menée pour la préparation des séances techniques, du suivi (coaching individuel) de la ou des personnes, ainsi que de la gestion de la salle de sport.

Les prix unitaires devront être indiqués à l'acte d'engagement.
Seules les prestations effectivement réalisées et exécutées donnent droit à paiement.

9.2 Révision de prix.

Les prix unitaires mentionnés dans le bordereau des prix unitaires (BPU) sont révisables annuellement.
La révision des prix intervient à chaque date anniversaire de la notification du marché. Elle est calculée sur la base de l'évolution de l'indice suivant :
Indice des prix à la consommation – Services (ensemble des ménages) – Identifiant INSEE n° 001763852.
La formule de révision applicable est la suivante :
Pn = P0 × (In / I0)
Dans laquelle :

- Pn : prix révisé applicable à compter de la date de révision ;
- P0 : prix initial indiqué dans le BPU ;
- In : dernier indice publié à la date de révision ;
- I0 : indice publié au mois d'établissement des prix de l'offre.

La révision est effectuée automatiquement, sans qu'une demande préalable du titulaire soit nécessaire.

En cas de disparition de l'indice de référence, celui-ci sera remplacé par l'indice de substitution publié par l'organisme compétent ou, à défaut, par un indice présentant une évolution comparable.
Les prix ainsi révisés sont applicables pour la période annuelle suivante.

ARTICLE 10 - FACTURATION – PAIEMENT.

10.1 Facturation.

Modalités de transmission des factures :

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité, si possible, à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.
Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.
Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro,

l'organisme informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'organisme informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'organisme en tant que destinataire de la facture : 517 390 183 00013.
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure

: SERVICE FACTURIER.

- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE.

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché/accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier la prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : https://communaute-chorus- pro.finances.gouv.fr/
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences ci-dessous.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante :

CPAM de l'Oise
Service budget/achats
1 rue de Savoie – BP 30326
60013 BEAUVAIS CEDEX

Une copie de l'attestation de présence du coach dûment complétée, devra être jointe à la facture lors de son envoi. Dans le cas contraire, la facture sera retournée au prestataire.

La redevance fait l'objet d'une facturation mensuelle payable à terme échu, dès réalisation des prestations de la période considérée, pour les sites de Beauvais et de Creil.

Mentions devant figurer sur les factures papiers ou électroniques

Les factures devront comporter a minima, en application de l'article D.2192-2, les indications suivantes, conformes au marché :

- nom et adresse du titulaire ;
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- nom et adresse du destinataire ;
- le cas échéant, le numéro du bon de commande ;
- le numéro du présent contrat ;
- le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- la date d'émission de la facture ;
- prestations effectuées, désignation des produit livrés, dates de livraison et quantités ;
- le prix unitaire H.T ou lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ;
- le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

10.2 Paiement.

L'Ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est :

Monsieur le Directeur de l'Organisme

Le Comptable assignataire des paiements est :

Monsieur l'Agent Comptable de l'Organisme

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Les prestations sont payables sur présentation de la facture.

L'organisme se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

L'Agent Comptable de l'organisme règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le titulaire et réception par l'organisme des prestations.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par l'organisme en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires :

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Le délai global de paiement peut être suspendu. Cette suspension est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. La notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise, par le titulaire du présent marché, de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par l'organisme, un nouveau délai global de paiement est ouvert. Ce délai est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension, si ce solde est supérieur à 30 jours.

ARTICLE 11 – Réfaction – Pénalités – exécution aux frais et risques du titulaire.

11.1 Réfaction.

Seules les prestations effectivement réalisées et exécutées donnent droit à paiement.

Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, lorsque l'organisme estime que les prestations ne sont que partiellement réalisées, il peut prononcer, en avisant le titulaire par écrit une réfaction proportionnelle à la partie des prestations non effectuées.

11.2 Pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, quel qu'en soit le montant.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Les pénalités seront déduites directement des factures présentées et seront signifiées par lettre recommandée, au titulaire du marché.

Les différentes pénalités sont cumulables entre elles.

Dans le cas où le retard ou l'absence relèvent de la force majeure ou de faits incombant à l'organisme, le titulaire sera dégagé de toute responsabilité.

11.2.1 Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité.

Le non-respect des consignes de sécurité entraînera, par cas constaté, l'application d'une pénalité de 300 € HT.

11.2.2 Pénalité pour non production de document ou document incomplet.

La non-fourniture de l'attestation de présence (demandée à l'article 10.1 du présent CCP), entraînera l'application d'une pénalité de **100 € HT,** par attestation manquante.

La transmission d'une attestation de présence incomplète entraînera l'application d'une pénalité de **100 € HT,** par attestation incomplète.

11.2.3 Pénalité pour absence, pendant les horaires d'ouverture de la salle.

Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du titulaire, ou d'un de ses sous-traitants, pendant les horaires d'ouverture de la salle (cf. articles 8.3 à 8.5 susvisés), entrainera l'application d'une pénalité de 200 € HT, par manquement constaté.

Est considérée également comme « absence », la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées.

11.2.4 Pénalité pour retard dans la mise en œuvre d'un cours collectif.

Le titulaire s'engage à respecter les horaires indiqués sur le planning des cours collectifs.
A défaut, le titulaire encourt l'application d'une pénalité de 100 € HT, par quart d'heure de retard (dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS).

11.2.5 Autres cas du non-respect du cahier des charges.

L'ensemble des dispositions du cahier des charges doit être respecté.

À partir du 15ème jour suivant la date d'effet du marché, en cas de non-respect de l'une des clauses du marché, une pénalité de 200 € HT sera déduite du montant de la facture qui sera émise.

11.2.6 Exécution aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, en cas de défaillance répétée du titulaire, dûment constatée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'organisme se réserve la possibilité d'assurer le service, aux frais et risques du titulaire, par toute personne physique ou morale et tous moyens appropriés.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire sera mis de plein droit à sa charge. Une possible diminution des dépenses ne lui profite pas.

Par ailleurs, l'organisme se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts devant le juge, pour réparation du préjudice subi par la faute du titulaire.

ARTICLE 12 – RESILIATION DU MARCHE.

12.1 – Résiliation pour faute du titulaire

Par dérogation aux dispositions de l'article 41.2 du CCAG-FCS, l'organisme se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité et sans préavis, en cas de manquements graves ou répétés du titulaire à ses obligations contractuelles.
Peuvent notamment constituer des manquements justifiant la résiliation :

- la non-réalisation ou la réalisation répétée de prestations non conformes aux exigences du marché ;
- les absences répétées et injustifiées du coach sportif ;
- le non-respect répété des horaires de présence prévus au marché ;
- le défaut de remplacement d'un intervenant en cas d'absence, lorsque ce remplacement est prévu au marché ;
- le recours à des intervenants non déclarés ou ne remplissant pas les conditions prévues par les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- le non-respect des règles relatives à la sécurité des agents de l'organisme ;
- le refus répété de remédier aux manquements constatés par l'organisme ;
- plus généralement, tout manquement répété susceptible de compromettre la continuité, la qualité ou la bonne exécution des prestations.

Lorsque les circonstances le permettent, l'organisme adresse au titulaire une mise en demeure précisant les manquements constatés et les mesures à prendre pour y remédier.
En cas de non-régularisation dans le délai fixé, ou lorsque la gravité des manquements constatés le justifie, l'organisme peut prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

12.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article 42 du CCAG-FCS, l'organisme peut résilier le marché à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Dans ce cas, le titulaire bénéficie des indemnités prévues par le CCAG-FCS.

12.3 – Résiliation à la demande du titulaire

Le titulaire ne peut mettre fin unilatéralement au marché que dans les conditions prévues par le CCAG-FCS et par les dispositions contractuelles applicables.

Toute demande de résiliation présentée par le titulaire doit être formulée par écrit et motivée. Elle ne peut produire effet qu'après décision de l'organisme lorsque celle-ci est requise.

12.4 – Prise d'effet de la résiliation

La décision de résiliation est notifiée au titulaire par écrit et précise sa date de prise d'effet.
La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation, sous réserve des dispositions du CCAG-FCS applicables.

12.5 – Conséquences de la résiliation

Les conséquences financières de la résiliation sont déterminées conformément aux dispositions des articles 43 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation aux torts exclusifs du titulaire, l'organisme se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations restantes à ses frais et risques, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Le titulaire demeure tenu d'assurer la continuité des prestations jusqu'à la date effective de la résiliation et de remettre à l'organisme les éléments nécessaires à la poursuite des prestations.

ARTICLE 13 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative :
 a. Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du travail,
 b. Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-1 du code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Le cas échéant, lors de la conclusion du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :
 a. Sa date d'embauche,
 b. Sa nationalité,
 c. Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le prestataire fournira spontanément six mois après la notification du marché, puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail.

En application de l'article 6 du CCAG-FCS, le prestataire fournira, sur simple demande de l'organisme, toutes autres déclarations et tous certificats attestant de l'emploi de main-d'œuvre dans des conditions régulières.

Faute de satisfaire à ces obligations, le prestataire s'expose à la résiliation par sa faute du marché, selon les modalités des articles 38 et 41 du CCAG-FCS.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE.

Chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre partie, dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les parties tout au long de l'exécution du marché.

Chaque partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des parties s'engage notamment à :

. Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles.
. Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du marché.
. Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du marché.
. Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du marché.
. Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre partie.
. Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission.
. Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du marché et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

. La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du marché.
. Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre partie et sans restriction.
. Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre partie.

Chacune des parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent marché et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent marché et pour quelque cause que ce soit.

14.1 Intégrité des informations.

Toute utilisation d'information, propriété de l'organisme, par acte de malveillance, appropriation, modification ou falsification, est répréhensible.
En cas de non-respect du critère d'intégrité de l'information, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels l'organisme ou la personne affectée peut prétendre.

En outre, le non-respect de cette clause conduit à la résiliation de plein droit et sans indemnité du présent marché.

14.2 Dysfonctionnement.

Tout dysfonctionnement intervenant pendant l'exécution de la prestation, qu'il ait pour origine une manipulation involontaire ou un défaut du matériel utilisé, sera signalé à l'organisme, via les numéros d'appel qui figureront au plan de prévention.

En cas d'interruption prolongée des moyens de fonctionnement de l'organisme (alimentation électrique, réseau informatique, etc.) du fait du prestataire, entraînant une perte d'activité de l'organisme, l'indemnisation du préjudice subi par l'organisme sera à la charge du prestataire.

Articles 17 – Litiges.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à limiter l'impact environnemental de ses prestations.

À ce titre, le titulaire s'engage notamment à :

- privilégier, dans la mesure du possible, les modes de déplacement les moins émetteurs de gaz à effet de serre pour les déplacements liés à l'exécution des prestations ;
- privilégier les déplacements en transports en commun, à vélo ou à pied lorsque les conditions d'intervention et les contraintes de service le permettent ;
- limiter l'utilisation de documents imprimés et privilégier les échanges et supports dématérialisés avec l'organisme ;
- limiter l'utilisation de consommables à usage unique dans le cadre des séances de coaching et privilégier, lorsque cela est possible, des équipements réutilisables ;
- veiller à la durabilité et à la réparabilité du petit matériel utilisé dans le cadre des prestations ;
- assurer le tri et l'évacuation des déchets générés par son activité, conformément aux règles applicables sur les sites de l'organisme ;
- sensibiliser ses intervenants aux bonnes pratiques environnementales applicables dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire est responsable de la bonne application de ces dispositions par l'ensemble des personnes intervenant pour son compte dans le cadre du marché.

À la demande de l'organisme, le titulaire pourra être invité à communiquer les mesures mises en œuvre pour respecter les engagements environnementaux prévus au présent article.

ARTICLE 16 – Litiges.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du marché, la loi française est seule applicable.
La procédure à suivre par le titulaire, en cas de différend avec l'organisme, est celle exposée au seul article 46 du CCAG-FCS.
Le tribunal compétent est le tribunal judiciaire de Lille.

ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG FCS.

Désignation	Articles du CCP	Articles du CCAG-FCS
Pénalités	11.2	14.1.2 & 14.1.3
Pénalité pour retard dans la mise en œuvre d'un cours collectif.	11.2.4	14.1.1
Exécution aux frais et risques du titulaire.	11.2.6	45.1
Résiliation du marché.	12	41.2